

**EXTRAIT du REGISTRE  
des DELIBERATIONS**

\*\*\*\*\*

Nombre de membres en exercice : 27

*Séance du 14 avril 2026*

Nombre de membres présents : 18

*L'an deux mil vingt-six et le quatorze avril à vingt heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Daniel VITORINO, Maire*

Ont pris part à la délibération : 26

Pour : 26  
Contre : 0  
Abstention : 0

Présents

*C. LAVENAN, M. MELOU, S. MASSON, S. FAUCON, V. DROUIN, L. MERIEN, S. SEGHER, D. FOLTRAN, N. LAMBERT, A. DOUGNAC, G. VERDU, K. PAPON, C. BRESSON PAVAILLER, C. CLERGEAU, C. SCHIFANO, M.J. SCHIFANO et C. DOMEZIL*

Date de la convocation

08/04/2026

Absents excusés

*A. SECULA, F. BOYER, L. GALINIER, R. MONTAGNON, S. JEANNE-BROU, E. ENJALBERT, C. BOUSQUET, M. CAREL, T. CAYUELA.*

Date d'affichage

08/04/2026

Pouvoirs

Objet de la délibération n° 20-2026

Institution et vic politique - Délégation du Conseil municipal au Maire de certaines de ses attributions

<i>A. SECULA à G. VERDU</i>	<i>E. ENJALBERT à A. DOUGNAC</i>
<i>L. GALINIER à V. DROUIN</i>	<i>C. BOUSQUET à S. SEGHER</i>
<i>R. MONTAGNON à L. MERIEN</i>	<i>M. CAREL à S. MASSON</i>
<i>S. JEANNE-BROU à N. LAMBERT</i>	<i>T. CAYUELA à D. VITORINO</i>

*Monsieur Sylvain MASSON a été nommé secrétaire*

Délibération n° 03

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2122-22, le Conseil municipal a la possibilité de déléguer au Maire certaines des attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, le Maire invite l'Assemblée délibérante à examiner cette possibilité et à se prononcer sur les délégations suivantes :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° de procéder dans la limite de 700 000€ à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de fournitures et de services dont le montant est inférieur à 150 000€ HT, et en matière de travaux dont le montant est inférieur à 300 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Acte rendu exécutoire après

dépôt en Préfecture le : **21 AVR. 2026**

Et publication ou notification du : **21 AVR. 2026**

- 5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;
- 15° d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000€ ;
- 16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans des actions intentées contre elle, lorsque ces actions concernent les décisions prises par le Maire en vertu de la délégation faite par le Conseil municipal, pour l'exécution des délibérations, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ ;
- 18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal de 500 000€ ;
- 23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 26° de demander à tout organisme financeur, lorsque les crédits sont inscrits au budget et que le projet a été validé par le Conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, lorsque le projet est validé par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100€, seuil fixé par le décret n°2023-523 du 29 juin 2023. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 et L. 2122-23,

VU le procès-verbal d'élection du Maire et Adjoints en date du 27 mars 2026,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE de déléguer au Maire pour la durée du mandat, les délégations telles que présentées,
- PRECISE que les délégations consenties en application du 3° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- DIT que les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.
- DIT que les décisions prises en application des présentes délégations doivent faire l'objet d'un résumé lors de la plus proche séance au Conseil municipal,
- DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ces délégations seront exercées par les adjoints dans l'ordre du tableau.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,